

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0253/PR/MEFPCP portant attribution d'une parcelle de terrain sise aux Salines Ouest.

n° 2005-0253/PR/MEFPCP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

24 avril 2005

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2005

Date du numéro

30 avril 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992**VU** Le décret n°2001-0137/PR du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le décret n°2001-0053IPRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre**VU** La loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaines privé de l'État

SUR Le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est attribuée en concession provisoire à «Kuweït Djibouti Company for Trading and Development SARL», une par celle de terrain sise aux Salines Ouest, d'une superficie de 20 000 mètres carrés à distraire du terrain du Port de Pêche.

Article 2

A compter de la date de la notification du présent Arrêté, le concessionnaire devra : 1°) Verser à la caisse de la Sous Direction des Domaines la somme de : Vingt quatre millions francs Djibouti (24 000 000 FD) à raison de 1 200 FD le mètre carré en vertu de l'article 2 de la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

Article 3

Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'un Hôtel.

Article 4

Le concessionnaire provisoire devra conformément à la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974 se soumettre aux conditions du cahier des charges applicable aux aliénations du terrain gré à gré.

Article 5

Les formalités d'enregistrement, du timbre et de la mutation seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH